

N° 2524

N° 248

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 janvier 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 janvier 2015

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI *relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes*,

PAR Mme CHRISTINE PIRES BEAUNE,
Rapporteure,
Députée.

PAR M. MICHEL MERCIER,
Rapporteur,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, sénateur, président ; M. Jean-Jacques Urvoas, député, vice-président ; M. Michel Mercier, sénateur, Mme Christine Pires Beaune, députée, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Jacques Hiest, Mathieu Darnaud, Jean-Pierre Sueur, Alain Richard, Christian Favier, sénateurs ; MM. Jacques Valax, Yves Goasdoué, Jacques Pélissard, Philippe Gosselin, Mme Véronique Louwagie, députés.

Membres suppléants : MM. Jacques Bigot, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Jacqueline Gourault, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, François Pillet, sénateurs ; MM. Alain Fauré, Jean Launay, Dominique Raimbourg, Michel Zumkeller, Paul Molac, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **2241, 2310** et T.A. **417**

Sénat : Première lecture : **77, 144, 145** et T.A. **34** (2014-2015)
Commission mixte paritaire : **249** (2014-2015)

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, s'est réunie au Sénat le mardi 27 janvier 2015.

Le bureau a été ainsi constitué :

- M. Philippe Bas, sénateur, président ;
- M. Jean-Jacques Urvoas, député, vice-président ;

La commission a ensuite désigné :

- M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- Mme Christine Pires Beaune, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a procédé ensuite à l'examen des dispositions restant en discussion.

*

* *

M. Philippe Bas, sénateur, président. - Je souhaite la bienvenue à nos collègues députés. Cette commission mixte paritaire va examiner les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

Mme Christine Pires Beaune, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nos échanges avec le rapporteur pour le Sénat, M. Michel Mercier, ont commencé dès le stade des auditions et ont donc été fructueux. Nos discussions vont permettre de conforter les points clés des propositions de loi que M. Jacques Péliissard et le groupe SRC avaient déposées et sur lesquels les deux assemblées sont d'ores et déjà tombées d'accord : l'augmentation du nombre d'élus municipaux pendant la période

transitoire - c'est un point important -, sans augmentation de l'enveloppe de leurs indemnités, et le pacte financier, qui garantit le maintien pendant trois ans des dotations budgétaires précédemment perçues par les communes nouvelles regroupant moins de 10 000 habitants ou créées à partir d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Dans les faits, ces communes nouvelles, comme celles créées précédemment, seront exonérées de toute minoration de leur dotation globale de fonctionnement (DGF). L'effort sera réparti sur l'ensemble des autres communes, au sein d'une enveloppe constante. De plus, pendant trois ans, les communes nouvelles créées avant le 1^{er} janvier 2016 et regroupant entre 1 000 et 10 000 habitants pourront bénéficier d'un supplément de dotation forfaitaire de 5 %.

Les discussions ont permis de conforter deux points auxquels tenait l'Assemblée nationale : d'une part, le fait que le conseil transitoire puisse être renouvelé, s'il était nécessaire de le dissoudre - c'est l'objet des modifications proposées à l'article 1^{er} - et, d'autre part, l'organisation d'un régime d'extension de la commune nouvelle, qui n'avait pas été prévu par le législateur en 2010.

Bien entendu, cela a nécessité de prendre en compte les souhaits exprimés par nos collègues sénateurs, notamment la limitation de l'extension de l'application des dispositions de la loi Littoral sur l'ensemble du territoire des communes fusionnées et l'abandon de la possibilité pour les communes déléguées de demander la création d'un plan de secteur au sein du plan local d'urbanisme.

Cependant, aucune disposition n'obère l'adoption de ce texte par la commission mixte paritaire. Ce serait une grande avancée pour inciter à la création de ces communes nouvelles.

M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Je confirme la présentation de Mme Christine Pires Beaune : il n'existe pas de difficultés particulières entre les deux chambres sur ce texte. L'objectif de la proposition de loi est de favoriser la création de communes nouvelles, car on en parle beaucoup, mais il en existe moins d'une vingtaine aujourd'hui. Certes, il est probable que l'exonération de la minoration de la DGF suscite un intérêt nouveau pour les communes nouvelles.

De nombreux élus sont intéressés par la formule mais il existe encore beaucoup d'hésitations. J'espère donc que ce texte permettra de les lever en apportant, dans la durée, de manière pratique et pragmatique, une réponse à la question communale.

Section 1

Le conseil municipal de la commune nouvelle

Article 1^{er}

Composition transitoire du conseil municipal de la commune nouvelle

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d’adopter cet article dans la rédaction du Sénat, sous réserve de certaines modifications rédactionnelles.

Mme Christine Pires Beaune, députée, rapporteure pour l’Assemblée nationale. – Il ne s’agit pas que de simples précisions rédactionnelles : une des modifications proposées permet de prévoir qu’en cas de dissolution du conseil municipal, la modification de la composition du conseil municipal intervient lors de son renouvellement et non lors du renouvellement général des conseils municipaux suivant.

La commission mixte paritaire adopte l’article 1^{er} dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 1^{er} bis

Détermination du nom de la commune nouvelle

M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition de rédaction n° 1 est purement rédactionnelle.

La proposition de rédaction n° 1 est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l’article 1^{er} bis dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 2

Élection de la municipalité de la commune nouvelle

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d’adopter le texte dans la rédaction du Sénat, sous réserve de l’adoption de corrections de forme, ainsi qu’une modification consistant à prévoir, par coordination avec l’article 1^{er}, que le maire de l’ancienne commune devient de droit maire délégué jusqu’au prochain renouvellement du conseil municipal.

La commission mixte paritaire adopte l’article 2 dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

.....

Article 4

Procédure de création des communes déléguées

M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition de rédaction commune n° 2 a pour objet de prévoir que l'adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes à une commune nouvelle préexistante est considérée comme une extension de cette commune nouvelle et non comme la création d'une commune nouvelle. La proposition de rédaction commune n° 3 est quant à elle purement rédactionnelle.

Les propositions de rédaction nos 2 et 3 sont adoptées.

La commission mixte paritaire adopte l'article 4 dans la rédaction issue de ses travaux.

.....

Section 2

Mieux prendre en compte les spécificités de la commune nouvelle dans les documents d'urbanisme

Article 5 A

Champ d'application de la loi Littoral sur le territoire de la commune nouvelle

M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition de rédaction commune n° 4 vise à faire respecter la volonté du législateur en prévoyant que la création d'une commune nouvelle n'a pas pour conséquence l'extension de l'application de la loi Littoral à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle. Celle-là serait limitée au seul territoire de l'ancienne commune fusionnée précédemment soumise à ses dispositions.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – C'est une disposition très attendue de nos communes littorales.

La proposition de rédaction n° 4 est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 5 A dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 5

Possibilité de recourir à des plans de secteur dans les plans locaux d'urbanisme pour la prise en compte des spécificités des communes déléguées

La commission mixte paritaire adopte l'article 5 dans la rédaction du Sénat.

Section 3

Commune nouvelle et intercommunalité

Article 7

Délai de rattachement à un EPCI à fiscalité propre d'une commune nouvelle issue du regroupement des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre

M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition de rédaction commune n° 5 est purement rédactionnelle.

La proposition de rédaction n° 5 est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 7 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 8

Maintien transitoire du mandat des conseillers communautaires des anciennes communes et de l'application des taux de fiscalité votés par les organes délibérants de ces EPCI dont elles étaient membres

M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition de rédaction n° 6 vise à insérer les dispositions de l'article 9 A au sein de l'article 8 : ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté qui crée la commune nouvelle, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes, en fonction à la date de la création de la commune nouvelle, resteraient membres de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel siégeaient les communes.

Mme Christine Pires Beaune, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Il s'agit de rétablir, pour l'essentiel, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

La proposition de rédaction n° 6 est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 8 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 8 bis

Report d'un an du délai de révision des schémas départementaux de coopération intercommunale

La commission mixte paritaire supprime l'article 8 bis.

Article 8 ter

**Évolution de syndicats d'agglomération nouvelle
en commune nouvelle ou en communauté d'agglomération**

M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – La proposition de rédaction n° 7 propose une nouvelle rédaction de l'article 8 *ter* relatif à l'évolution de syndicats d'agglomération nouvelle situés dans un département de la grande couronne francilienne en commune nouvelle ou en communauté d'agglomération.

Le préfet de département consulterait les communes membres du syndicat d'agglomération nouvelle. Si elles délibéraient en faveur de la création d'une commune nouvelle, le syndicat d'agglomération nouvelle se transformerait en commune nouvelle. A défaut d'unanimité, serait organisée une consultation de la population dans les conditions prévues par l'article L. 2113-3. Le choix entre ces deux solutions s'effectuerait à la majorité des deux tiers des conseils municipaux intéressés représentant la moitié de la population du syndicat d'agglomération nouvelle ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

M. Jean-Jacques Hyst, sénateur. – Les syndicats d'agglomération nouvelle doivent disparaître à terme, conformément à la loi Rocard du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles dont notre collègue Alain Richard était rapporteur. Le texte prévoyait la possibilité de créer une commune fusionnée par les deux tiers des conseils municipaux. Un référendum était nécessaire si un conseil municipal s'opposait.

Mme Christine Pires Beaune, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Il existe en réalité trois options : adopter la proposition de rédaction n° 7 de M. Michel Mercier ; adopter la proposition de rédaction que je vous propose ; enfin, renvoyer cette disposition à l'examen du projet de loi relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République, cette dernière option étant, à mon avis, la plus sage.

Ma proposition de rédaction n° 8 vise, en cas d'échec de la concertation, à créer une communauté d'agglomération en dernier ressort. Or il peut exister une majorité de communes qui pourrait se prononcer pour une autre solution. Ces propositions de rédaction ne sont toutefois pas satisfaisantes. Il reste aujourd'hui quatre syndicats d'agglomération nouvelle en France dont deux en grande couronne francilienne. Prenons le temps d'améliorer cette rédaction.

M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Je préférerais qu'on adopte ma proposition de rédaction. Je ne crois pas qu'il faille attendre la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République. Il s'agit de la situation de seulement deux syndicats d'agglomération nouvelle. Je suis prêt à améliorer cet amendement pour trouver un accord.

M. Alain Richard, sénateur. – D’après ma lecture du dernier alinéa de la proposition de rédaction n° 7, je comprends qu’on instaure une condition d’unanimité qui n’a jamais figuré dans aucune procédure de constitution d’intercommunalité ni de réalisation de commune nouvelle. Les termes ne me semblent pas cohérents.

M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Il y a deux droits différents : celui de l’évolution des syndicats d’agglomération nouvelle et celui des communes nouvelles. Il y a une majorité qualifiée pour transformer le syndicat d’agglomération nouvelle. En revanche, pour les communes nouvelles, il faut consulter la population sauf en cas d’unanimité des conseils municipaux.

M. Alain Richard, sénateur. – Il ne faut pas l’écrire comme ça.

Mme Christine Pires Beaune, députée, rapporteure pour l’Assemblée nationale. – Je vous propose la rédaction suivante :

« Dans le cas contraire, si les deux tiers des conseils municipaux qui représentent plus de la moitié de la population du syndicat d’agglomération nouvelle ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population du syndicat d’agglomération se sont prononcées en faveur de la création d’une communauté d’agglomération, le syndicat d’agglomération nouvelle est transformé en communauté d’agglomération. »

M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Il faudrait supprimer la référence à l’article L. 5341-2 dans la dernière ligne de votre proposition.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Je propose une suspension de séance, afin de permettre à nos deux rapporteurs de s’entendre sur une rédaction commune.

La séance est suspendue à 17 h 40.

La séance est reprise à 17 h 50.

M. Michel Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Animés avec mon homologue de l’Assemblée nationale par le même objectif, nous vous proposons ensemble une nouvelle proposition de rédaction n° 9 pour l’article 8 *ter*.

Je suggère de partir de la rédaction proposée par Mme Pires Beaune en conservant les trois premiers alinéas de sa proposition de rédaction. Au quatrième alinéa, il serait précisé, après les mots : « *dans un délai de trois mois* », que ce délai court « *à compter de la saisine du représentant de l’État dans le département* ». Et au début du cinquième alinéa, il serait indiqué : « *Si les conseils municipaux intéressés se prononcent par délibérations concordantes* », la suite de l’alinéa restant inchangée. Enfin, le dernier alinéa serait rédigé ainsi : « *Si la majorité prévue à l’alinéa précédent n’est pas réunie, le syndicat d’agglomération nouvelle est transformé en communauté d’agglomération visée au 2° du présent article.* ».

Pour résumer, cette proposition de rédaction commune prévoit de consulter les conseils municipaux d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour savoir s'il souhaite une transformation du syndicat en communauté d'agglomération ou en commune nouvelle. Il disposerait d'un délai de trois mois pour rendre cet avis. À défaut d'unanimité des conseils municipaux pour retenir le statut de commune nouvelle, une consultation serait organisée auprès des électeurs, conformément au droit commun pour la création d'une commune nouvelle. Si, au terme de ce processus, la création d'une commune nouvelle n'était pas décidée, le syndicat d'agglomération nouvelle se transformerait alors automatiquement en communauté d'agglomération.

Mme Christine Pires Beaune, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Ainsi, les syndicats d'agglomération nouvelle concernés disparaîtront.

La proposition de rédaction n° 9 est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 8 ter dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 9 A

Maintien à titre transitoire des taux de fiscalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les anciennes communes membres d'une commune nouvelle

La commission mixte paritaire supprime l'article 9 A.

Article 9

Faculté de réduire le délai d'harmonisation progressive des taux d'imposition d'une commune nouvelle

La commission mixte paritaire maintient la suppression de l'article 9.

M. Alain Richard, sénateur. – Avec la suppression des articles 9 A et 9, aucune disposition d'harmonisation fiscale n'existe dans le texte. Les dispositions de droit commun sont-elles suffisantes ?

Mme Christine Pires Beaune, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Cette question a été réglée et l'assouplissement proposé intégré dans la dernière loi de finances rectificative.

Article 10

Maintien pendant trois ans du niveau des dotations forfaitaires de l'État pour les communes nouvelles

La commission mixte paritaire adopte l'article 10 dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 11

Maintien pendant trois ans du niveau des dotations de péréquation verticale versées par l'État aux communes nouvelles

La commission mixte paritaire adopte l'article 11 dans la rédaction du Sénat sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 11 bis

Non prise en compte de la dotation de consolidation des communes nouvelles dans le calcul du potentiel financier des communes et du potentiel financier agrégé des ensembles intercommunaux

La commission mixte paritaire adopte l'article 11 bis dans la rédaction du Sénat.

Article 12 A

Application en Polynésie française

La commission mixte paritaire adopte l'article 12 A dans la rédaction du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter la proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes

Section 1

Le conseil municipal de la commune nouvelle

Article 1^{er}

I (*nouveau*). — L'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-7. — I. — *Jusqu'à son prochain* renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé :

« 1° De l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ;

« 2° À défaut, des maires, des adjoints, ainsi que *de* conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues au II.

« L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans l'ordre du tableau.

« Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auquel auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II.

« II. — Lorsqu'il est fait application du présent II, l'arrêté du représentant de l'État dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes

Section 1

Le conseil municipal de la commune nouvelle

Article 1^{er}

I. — (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 2113-7. — I. — *Jusqu'au* renouvellement *général des conseils municipaux* suivant...
...composé :

« 1° (*Sans modification*)

« 2° À défaut...
conseillers...
...au II. ...ainsi que *des*

« L'arrêté...

...tableau *fixé par l'article L. 2121-1*.

« *Dans tous les cas*, le...

... au *même* II.

« II. — Lorsqu'il est fait application du 2° *du I du* présent *article*, l'arrêté...

...municipales.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« L'effectif total du conseil municipal ne peut dépasser soixante-neuf membres.

« Il ne peut être attribué à une ancienne commune un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux en exercice et inférieur au nombre de son maire et de ses adjoints en exercice. *Si nécessaire, il lui est attribué un ou plusieurs sièges complémentaires, pouvant conduire le cas échéant l'effectif total au-delà de la limite fixée au deuxième alinéa du présent II.* »

II. — L'article L. 2113-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2113-8.* — Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate *de population* immédiatement supérieure.

« Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate *de population*. »

III (*nouveau*). — L'article L. 2114-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « par les articles L. 2113-7 et L. 2113-8 » sont remplacées par la référence : « au chapitre III du présent titre I^{er} » et le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ces » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

L'article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I. — *Lorsque la création d'une commune nouvelle est demandée dans les conditions prévues à l'article L. 2113-2 et que les conseils municipaux de toutes les communes concernées ne se sont pas prononcés en faveur d'un même*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé

« II...

...exercice.

« *L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires.* »

II. — (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 2113-8.* — Lors du premier renouvellement *général des conseils municipaux* suivant...

...strate *démographique* immédiatement supérieure.

« Le...

...strate *démographique*. »

III. — (*Non modifié*)

Article 1^{er} bis

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« I. — *En l'absence d'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées par la demande de création d'une commune nouvelle sur le nom de celle-ci, le représentant de l'État dans le département soumet*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

nom pour la commune nouvelle, le représentant de l'État dans le département soumet pour avis à *chaque conseil municipal des communes concernées* une ou plusieurs propositions de nom. À compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. » ;

2° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. — » ;

3° Au premier alinéa, les mots : « en détermine la date » sont remplacés par les mots : « détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création ».

Article 2

I A (nouveau). — Après le mot : « délégué », la fin du 1° de l'article L. 2113-11 du même code est supprimée.

I. — L'article L. 2113-13 du même code est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I. — Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

« Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

« Les fonctions de maire de la commune nouvelle et

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

pour avis à *chacun d'entre eux* une proposition de nom. À compter...

...cette proposition. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. » ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « II. — » ;

b) Les...

...création ».

II (nouveau). — Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il a été fait application de l'article L. 2113-16 du même code, dans sa rédaction issue du I de l'article 25 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour prendre une délibération demandant le changement de nom de sa commune. Après consultation du conseil général qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, le préfet décide du changement de nom de la commune par arrêté préfectoral.

Article 2

I A. — (Non modifié)

I B (nouveau). — Après l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-11-1 ainsi rédigé :

Alinéa supprimé

« Art. L. 2113-11-1. — Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

« Par...

...jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

« Les...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de maire délégué sont incompatibles, sauf lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du *présent I.* » ;

I° bis (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. — » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2. »

II (*nouveau*). — Le second alinéa de l'article L. 2113-16 du même code est supprimé.

III. — Le second alinéa de l'article L. 2113-19 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate *de population* que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates *de population* que les communes déléguées. »

...application du *deuxième alinéa.* »

Alinéa supprimé

I. — Le second alinéa de l'article L. 2113-13 du même code est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

II. — *(Non modifié)*

III. — *(Alinéa sans modification)*

« Le...

...strate *démographique* que...

...strates *démographiques* que les communes déléguées. »

Article 4

Article 4

Le premier alinéa de l'article L. 2113-10 du même code est ainsi modifié :

L'article L. 2113-10 du code *général des collectivités territoriales* est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

I. — Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au début, les mots : « Dans un délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, » sont supprimés ;

1° *(Sans modification)*

b) À la fin, les mots : « délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle », sont remplacés par les mots : « lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 ont exclu leur création » ;

2° *(Sans modification)*

2° (nouveau) Au début de la seconde phrase, les mots : « Ce conseil municipal » sont remplacés par les mots :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le conseil municipal de la commune nouvelle ».

Section 2

**Mieux prendre en compte les spécificités de la commune
nouvelle dans les documents d'urbanisme**

Article 5

L'article L. 123-1-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi
modifié :

1° (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée
la mention : « I. — » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. — Lorsque le périmètre d'un plan local
d'urbanisme comprend des communes déléguées, le plan
local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui
couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou de
plusieurs communes déléguées et qui précisent les
orientations d'aménagement et de programmation ainsi que
le règlement spécifiques à ce secteur.

« Le conseil de la commune déléguée ou le conseil
municipal de la commune nouvelle peuvent demander à ce
que le territoire d'une ou de plusieurs communes déléguées

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II (nouveau). — Après le premier alinéa, il est inséré
un alinéa ainsi rédigé :

« La création d'une commune nouvelle par fusion de
communes dont une au moins est une commune nouvelle est
sans effet sur les communes déléguées existantes, sauf
décision contraire des conseils municipaux dans les
conditions prévues au premier alinéa. »

Section 2

**Mieux prendre en compte les spécificités de la commune
nouvelle dans les documents d'urbanisme**

Article 5 A (nouveau)

L'article L. 321-2 du code de l'environnement est
complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de création d'une commune nouvelle en
application de l'article L. 2113-2 du code général des
collectivités territoriales, seul le territoire des anciennes
communes la composant considérées comme communes
littorales au sens du présent article est soumis au chapitre VI
du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme. »

Article 5

L'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme est
complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut prendre en compte les spécificités des
anciennes communes notamment paysagères, architecturales,
patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou
plusieurs communes nouvelles. »

2° **Supprimé**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

soit couvert par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant chargé de l'élaboration du plan local d'urbanisme, cet organe délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan. »

Section 3

Section 3

Commune nouvelle et intercommunalité

Commune nouvelle et intercommunalité

Article 7

Article 7

L'article L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. — (Alinéa sans modification)

1° Après les trois premières occurrences du mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « à fiscalité propre » ;

1° *(Sans modification)*

2° Les mots : « peut adhérer » sont remplacés par le mot : « adhère » ;

2° *(Sans modification)*

3° À la fin, les mots : « à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de sa création » sont remplacés par les mots : « avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard vingt-quatre mois après la date de sa création ».

3° *(Sans modification)*

II (nouveau). — Le I de l'article L. 2113-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté... (le reste sans changement) » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « du ou des établissements publics » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « le ou les établissements publics » ;

4° À la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « le ou les établissements publics » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 8

L'avant-dernier alinéa du II et le premier alinéa du III de l'article L. 2113-5 du même code sont ainsi modifiés :

1° *À la seconde phrase, après les mots : « jusqu'à », sont insérés les mots : « l'entrée en vigueur de » ;*

2° *Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :*

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 8

5° *À l'avant-dernier alinéa, le début de la première phrase est ainsi rédigé :*

« L'ensemble des personnels du ou des établissements publics de coopération intercommunale... (le reste sans changement). » ;

6° *Au dernier alinéa, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « ou aux établissements publics ».*

La seconde phrase du troisième alinéa du II et la seconde phrase du premier... ..L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiées :

1° *Après le mot : « jusqu'à », sont... ..de » ;*

1° bis (nouveau) *Après le mot : « arrêté », sont insérés les mots : « , par dérogation à l'article L. 5210-2 » ;*

Alinéa supprimé

2° *Sont ajoutés les mots : « et les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public ».*

Article 8 bis (nouveau)

À la première phrase du dernier alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux » sont remplacés par l'année : « 2016 ».

Article 8 ter (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi et par dérogation aux articles L. 2113-3 et L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale relevant du titre III du livre III de la cinquième partie du même code et situées dans l'un des départements cités au VII de l'article

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Section 4
Dispositions fiscales et incitations financières

(Division et intitulé nouveaux)

Article 9

L'article 1638 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « douze » est supprimé ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

L. 5210-1-1 dudit code sont appelées à se prononcer sur l'un des deux choix suivants :

1° La création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres ;

2° La transformation du même établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération.

Le choix entre ces deux solutions s'effectue dans les conditions de majorité requises au cinquième alinéa de l'article L. 5321-1 du même code. À défaut d'unanimité pour le choix mentionné au 1°, les deux premiers alinéas de l'article L. 2113-3 dudit code s'appliquent. Si la majorité prévue au deuxième alinéa du même article L. 2113-3 n'est pas atteinte, le 2° du présent article s'applique.

Section 4

Dispositions fiscales et incitations financières

Article 9 A (nouveau)

Avant l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-55 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-55. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant le rattachement d'une commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application des II et III de l'article L. 2113-5, les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci. »

Article 9

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Sauf lorsqu'elle a été mise en œuvre en application de la dernière phrase du premier alinéa, la durée de la procédure d'intégration fiscale progressive peut être réduite soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle, soit par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle. » ;

c) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les délibérations mentionnées au présent I sont prises avant le 15 avril de la première année au cours de laquelle la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, dans les conditions prévues à l'article 1639 A.

« Lorsque la procédure d'intégration fiscale progressive n'est pas mise en œuvre, les taux respectifs de chacune des taxes mises en recouvrement en application des 1° à 4° du I de l'article 1379 ne peuvent excéder les taux moyens des communes préexistantes constatés l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, pondérés par l'importance relative des bases de ces communes. » ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

d) Au dernier alinéa, les références : « des premier et deuxième alinéas », sont remplacées par la référence : « du présent I » ;

2° Après le mot : « année », la fin du II est ainsi rédigée : « précédant celle de la création de la commune nouvelle. » ;

3° Supprimé

Article 10

L'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa du I est supprimée :

Alinéa supprimé

1° bis (nouveau) Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois années suivant leur création, l'article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées au plus tard le

Article 10

Alinéa supprimé

1° Supprimé

Suppression de l'alinéa maintenue

1° bis Supprimé

I. — Les trois premières années suivant leur création, l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales ne s'applique...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1^{er} janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants *ou regroupant* toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014, le même article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014. » ;

2° *Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« *Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ou regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au même article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue audit article L. 2334-7 au moins égale à celle perçue en 2014.* » ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

2° bis (nouveau) *Après le même II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :*

« *II bis. — Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient, en outre, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article.* » ;

3° *Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« *Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une part "compensation" au moins égale à la somme des montants de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 et perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... regroupant, *soit* une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, *soit* toutes...

...2014.

2° Alinéa supprimé

II. — Les trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant, soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes...

...l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales au moins...

...prévue au même article...

...2014.

Suppression de l'alinéa maintenue

Suppression de l'alinéa maintenue

2° Alinéa supprimé

III. — Les trois premières années suivant leur création, la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, calculée selon les règles prévues aux I et II de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, est majorée de 5 %.

3° Alinéa supprimé

IV. — Les trois...

...L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales et perçus...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

création de la commune nouvelle. » ;

4° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de consolidation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle.* »

Article 11

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ou regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations en 2014.* »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

...nouvelle.

4° Supprimé

V. — Les trois premières années...

...intercommunale à *fiscalité propre* l'année précédant la création de la commune nouvelle.

VI (nouveau). - La seconde phrase du I de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

Article 11

(Alinéa sans modification)

« *Au...*

...regroupant, *soit* une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, *soit* toutes...

...péréquation *et* de la dotation...

... En 2015 et *en* 2016...

...en 2014. »

Suppression de l'alinéa maintenue

Suppression de l'alinéa maintenue

Article 11 *bis* (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 2334-4 est complétée par les mots : « et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

au IV de l'article L. 2113-20 » ;

2° La première phrase du troisième alinéa du 5° du I de l'article L. 2336-2 est complétée par les mots : « et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20 ».

Section 5

Application outre-mer

(Division et intitulé nouveaux)

Article 12 A (nouveau)

Au I de l'article L. 2573-3 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « de l'article L. 2113-26 », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ».

.....